I - OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

ARTICLE Ier

L'association dite "ATHLETIC BRUNOY CLUB" fondée en 1978, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à BRUNOY en Mairie.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- 1° par la démission,
- 2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité de direction ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II - AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1° à se conformer entièrement aux statuts et aux réglements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et réglements.

III - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le comité de direction de l'association est composé de quatre membres élus pour un an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction, toute personne de nationalité française. âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils

et politiques.

Le comité directeur se renouvelle entièrement chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année son bureau comprenant quatre membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-précidents, ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registe tenu à cet effet.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 9 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée régionale ou départementale des différents comités et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par toute autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut, par le comité de direction.

IV - MODIFICATIONS des STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 12

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14

Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 AOUT 1901 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er JUILLET 1901 et concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts,
- 2° le changement de titre de l'association,
- 3° le transfert du siège social,
- 4° les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau

ARTICLE 15

Les status ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.